



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 122

Projet de loi 122

**An Act to amend the
Highway Traffic Act
to increase the penalties for
driving with a suspended
licence**

**Loi modifiant le
Code de la route
pour accroître les peines
prévues pour conduite
pendant une suspension
de permis**

Mr. Bartolucci

M. Bartolucci

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading October 5, 2000
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 5 octobre 2000
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill increases the period of licence suspension to be imposed when a person is convicted more than once of certain offences under the *Criminal Code* (Canada) set out in section 41 of the *Highway Traffic Act*. It also increases the period of licence suspension to be imposed under section 42 when a person is convicted more than once of operating a motor vehicle, vessel or aircraft or any railway equipment in Canada while disqualified from doing so, contrary to subsection 259 (4) of the *Criminal Code* (Canada), or is convicted more than once of prescribed offences under a law of a state of the United States.

A vehicle used in the commission of an offence must be seized and sold if the owner's licence is suspended more than once under section 41 or 42. The judge or court must also be satisfied that the person convicted owned the vehicle at the time of the offence and still owns the vehicle. If not, the person convicted is subject to a fine equal to the value of the vehicle used in the commission of the offence. In either case, the proceeds may be used to finance programs that, in the opinion of the Attorney General, promote safe driving.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi prolonge la période de suspension du permis prévue lorsqu'une personne est déclarée coupable plus d'une fois de certaines infractions au *Code criminel* (Canada) visées à l'article 41 du *Code de la route*. Il prolonge aussi la période de suspension du permis prévue à l'article 42 lorsqu'une personne est déclarée coupable plus d'une fois d'avoir conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire au Canada pendant qu'il lui était interdit de le faire, en violation du paragraphe 259 (4) du *Code criminel* (Canada), ou qu'elle est déclarée coupable plus d'une fois d'infractions prescrites par une loi d'un État des États-Unis.

Le véhicule utilisé dans la perpétration d'une infraction doit être saisi et vendu si le permis du propriétaire est suspendu plus d'une fois aux termes de l'article 41 ou 42. Le juge ou le tribunal doit aussi être convaincu que la personne déclarée coupable était propriétaire du véhicule au moment où l'infraction a été perpétrée et qu'elle en est toujours propriétaire. Si ce n'est pas le cas, la personne déclarée coupable se voit imposer une amende égale à la valeur du véhicule utilisé dans la perpétration de l'infraction. Dans les deux cas, le produit peut servir à financer des programmes qui, de l'avis du procureur général, favorisent la conduite automobile prudente.

**An Act to amend the Highway Traffic Act
to increase the penalties for
driving with a suspended licence**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Clauses 41 (1) (g) and (h) of the *Highway Traffic Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 1, are repealed and the following substituted:

- (g) upon the first subsequent conviction, for 10 years; and
- (h) upon the second subsequent conviction, permanently.

2. Subsection 41.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 2, is repealed.

3. Subsection 42 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Suspension for driving while disqualified

(1) The driver's licence of a person who is convicted of an offence under subsection 259 (4) of the *Criminal Code* (Canada) or under a provision that is enacted by a state of the United States of America and that is designated by the regulations is thereupon suspended,

- (a) upon the first conviction, for 1 year;
- (b) upon the first subsequent conviction, for 10 years; and
- (c) upon the second subsequent conviction, permanently.

4. The Act is amended by adding the following section:

Seizure of vehicle

42.1 (1) Where a person's licence is suspended under clause 41 (1) (g) or (h) or under clause 42 (1) (b) or (c), the court or judge, as the case may be, making the conviction which resulted in the suspension, shall make one of the following orders:

1. If the court or judge is satisfied that the person convicted owned the vehicle used in the commission of the offence at the time of the offence and

**Loi modifiant le Code de la route
pour accroître les peines prévues
pour conduite pendant une suspension
de permis**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Les alinéas 41 (1) g) et h) du *Code de la route*, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par l'article 1 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- g) pour une période de 10 ans, à la première déclaration de culpabilité subséquente;
- h) de façon permanente, à la deuxième déclaration de culpabilité subséquente.

2. Le paragraphe 41.1 (2) du Code, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

3. Le paragraphe 42 (1) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Suspension pendant l'interdiction

(1) Le permis de conduire d'une personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe 259 (4) du *Code criminel* (Canada) ou à une disposition adoptée par un État des États-Unis d'Amérique et désignée dans les règlements est immédiatement suspendu :

- a) pour une période de 1 an, à la première déclaration de culpabilité;
- b) pour une période de 10 ans, à la première déclaration de culpabilité subséquente;
- c) de façon permanente, à la deuxième déclaration de culpabilité subséquente.

4. Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :

Saisie du véhicule

42.1 (1) Lorsque le permis d'une personne est suspendu aux termes de l'alinéa 41 (1) g) ou h) ou de l'alinéa 42 (1) b) ou c), le tribunal ou le juge, selon le cas, qui prononce la déclaration de culpabilité qui a donné lieu à la suspension rend une des ordonnances suivantes :

1. Si le tribunal ou le juge est convaincu que la personne déclarée coupable était propriétaire du véhicule utilisé dans la perpétration de l'infraction

still owns the vehicle, the court or judge shall order that the vehicle be seized and sold.

2. If the court or judge does not make an order under paragraph 1, the court or judge shall impose a fine on the person convicted equal to the value of the vehicle used in the commission of the offence, as that value may be determined by reliable reference materials commonly used to estimate the value of vehicles.

Use of funds

(2) Proceeds realized from the sale of a vehicle under paragraph 1 of subsection (1), and a fine imposed under paragraph 2 of subsection (1) may be used to finance programs that, in the opinion of the Attorney General, promote safe driving.

Commencement

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *Highway Traffic Amendment Act (Driving While Suspended), 2000*.

au moment où elle a été perpétrée et qu'elle en est toujours propriétaire, il ordonne la saisie et la vente du véhicule.

2. Si le tribunal ou le juge ne rend pas une ordonnance aux termes de la disposition 1, il impose à la personne déclarée coupable une amende égale à la valeur du véhicule utilisé dans la perpétration de l'infraction, telle qu'elle peut être déterminée au moyen de documents de référence fiables utilisés habituellement pour estimer la valeur des véhicules.

Utilisation des fonds

(2) Le produit de la vente d'un véhicule aux termes de la disposition 1 du paragraphe (1) et l'amende imposée aux termes de la disposition 2 du paragraphe (1) peuvent servir à financer des programmes qui, de l'avis du procureur général, favorisent la conduite automobile prudente.

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 modifiant le Code de la route (conduite pendant une suspension)*.